

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre la ministre, de :

— monsieur André Dorval, directeur général des affaires internationales et de la diversité culturelle, ministère de la Culture et des Communications ;

— monsieur Michel Brunet, directeur général des Amériques et Asie-Pacifique, ministère des Relations internationales ;

— madame Lilly Nguyen, attachée politique, cabinet de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie.

QUE la délégation québécoise à la 7<sup>e</sup> réunion ministérielle annuelle du Réseau international sur la politique culturelle ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43232

Gouvernement du Québec

### **Décret 930-2004, 6 octobre 2004**

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement de 14 831 900 \$ à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011) ;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 556-2003 du 29 avril 2003, le ministre des Finances est chargé de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de 14 831 900 \$ pour l'exercice 2004-2005 ;

QUE le ministre des Finances fixe, s'il y a lieu, les conditions d'attribution de cette subvention ;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises à même les crédits budgétaires de l'élément 3 « Institut de la statistique du Québec » du programme 1 « Direction du Ministère » du ministère des Finances, pour l'exercice 2004-2005 ;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2004-2005 soit versé au début de l'exercice 2005-2006, à titre d'avance sur la subvention 2005-2006, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43233

Gouvernement du Québec

### **Décret 931-2004, 6 octobre 2004**

CONCERNANT le transfert de dossiers, documents et biens de l'inspecteur général des institutions financières à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03) a été sanctionnée le 11 décembre 2002 ;

ATTENDU QUE l'article 710 de cette loi prévoit que l'Agence est substituée à l'inspecteur général des institutions financières à l'égard des fonctions et pouvoirs exercés par celui-ci en vertu des lois visées à l'annexe 1 de cette loi, telles que ces lois se lisaient le 31 janvier 2004, et qu'elle en acquiert les droits et en assume les obligations ;

ATTENDU QUE l'article 712 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, transférer à l'Agence tout dossier, document ainsi que tout bien en possession de l'inspecteur général des institutions financières le 31 janvier 2004 requis aux fins de l'exercice par celle-ci des fonctions et pouvoirs prévus aux lois visées à l'annexe 1 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à l'Agence :

1<sup>o</sup> tout dossier et document en possession de l'inspecteur général des institutions financières le 31 janvier 2004 requis aux fins de l'exercice des fonctions et pouvoirs exercés par l'Agence en vertu de l'article 710 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, incluant notamment les dossiers et documents identifiés à l'annexe A jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, ainsi que :